Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-145D_2025-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN **COMMUNE DE BADEN**

Nombre de Conseillers
En exercice : 27
Présents : 24
Votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 28 novembre 2025 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Ulyss JEGO, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC, Anita ALLAIN-LE PORT, Brigitte FALLOT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Stephan PIETRZAK, Nadège CORSO, Patrick OURY, Didier VAUTRIN, Jacqueline UNTEREINER.

Ont donné procuration : Bruno PICAUD à Nadine LE MARHOLLEC, Séverine MULLER à Anita ALLAIN-LE PORT
Excusée : Sophie BODIN,

Secrétaire de séance : Ulyss JEGO

145/2025 - PERSONNEL COMMUNAL – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT POUR L'EXERCICE DES MISSIONS D'ASSISTANT DE PREVENTION AU CCAS

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-145D_2025-DE

FEUILLET 2025-00581

d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur les conditions d'emploi.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès du CCAS de Baden à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 3 ans, pour y exercer les missions d'assistant de prévention pour environ 130h par an (soit 2.5h/ semaine).

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Commune de Baden et le CCAS de Baden jointe en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'article L.812-1 du code général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté n° 403/2025 en date du 1er septembre 2025 portant nomination de Madame GUILBAUD Carolyne en qualité d'assistante de prévention pour la Commune de BADEN ;

Vu le courrier de Madame GUILBAUD Carolyne donnant son accord sur le projet de convention et sur sa mise à disposition auprès du CCAS de Baden, afin d'exercer la fonction d'assistante de prévention dans ses services pour une période de 3 ans ;

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial Commun en date du 25 novembre 2025,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel réunie le 25 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

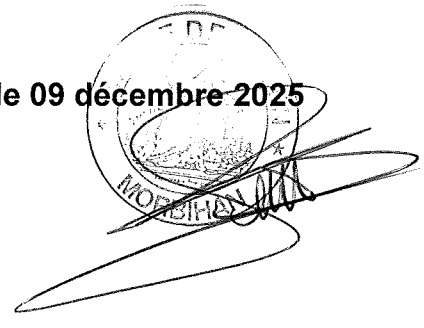
- d' approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la Commune de Baden et le CCAS de Baden jointe à la présente délibération ;

- d'inscrire les crédits nécessaires à cet effet au budget ;

- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente décision et de signer ladite convention.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 09 décembre 2025
Le Maire,
Patrick EVENO



Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-145D_2025-DE

FEUILLET 2025-00582

Convention de mise à disposition

d'un Assistant de prévention

entre

La Commune de BADEN

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de BADEN

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-145D_2025-DE

FEUILLET 2025-00583

ENTRE :

La Commune de BADEN
Dont le siège est 3 place Weilheim, 56870 BADEN
Représenté par Monsieur Patrick EVENO, Maire

d'une part,

ET

Le CCAS de BADEN
Dont le siège est 2 chemin du vrancial, 56870 BADEN
Représentée par Madame LE BERRIGAUD, Vice-Présidente

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-145D_2025-DE

FEUILLET 2025-00584

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

▶ Vu les dispositions légales prévues dans la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.
▶ Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
▶ Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
▶ Vu l'article L.812-1 du code général de la Fonction Publique
▶ Vu l'arrêté n° 403/2025 en date du 1er septembre 2025 portant nomination de Madame GUILBAUD Carolyne en qualité d'assistante de prévention pour la Commune de BADEN,
▶ Vu le courrier de Madame GUILBAUD Carolyne donnant son accord sur le projet de convention et sur sa mise à disposition auprès du CCAS de Baden, afin d'exercer la fonction d'assistante de prévention dans ses services pour une période de 3 ans,
▶ Vu l'avis favorable du Comité Social territorial Commun en date du 25 novembre 2025,
▶ Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 décembre 2025 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention de mise à disposition ;

La santé est un droit pour les agents territoriaux, sa préservation et sa protection sont une obligation pour les autorités territoriales, lesquelles sont chargées « de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leurs autorités » (décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Pour les assister et les conseiller dans leur démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, les autorités territoriales se doivent de rechercher au sein de leurs effectifs un ou plusieurs agents volontaires, en charge de ces tâches.

Cependant, certaines rencontrent quelquefois des difficultés pour respecter cette obligation, faute de candidats.

Le code général de la fonction publique permet notamment à une commune de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès d'une autre commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, et il permet également à un établissement public de coopération intercommunale de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès de ses communes membres.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-145D_2025-DE

FEUILLET 2025-00585

En raison de la pénurie d'agent volontaire parmi ses effectifs, le CCAS de BADEN a décidé, de recourir à la Commune de BADEN pour trouver un agent volontaire pour assister et conseiller l'Autorité territoriale du CCAS de BADEN dans sa démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Conscients des enjeux de la santé et la sécurité et dans le cadre d'une gestion de proximité, les parties aux présentes ont donc envisagé, afin de répondre à ces besoins, d'expliciter les conditions de mise en œuvre de cette mise à disposition tout en indiquant préalablement qu'une telle convention n'exonère en rien la responsabilité de la collectivité bénéficiaire.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CCAS de BADEN décide de recourir à La Commune de BADEN pour la mise à disposition d'un assistant de prévention.

Dans le cadre de cette mise à disposition et en raison de la pénurie d'agents volontaires parmi ses effectifs, le CCAS de BADEN a souhaité que l'agent mis à disposition puisse assister et conseiller l'autorité territoriale ou son représentant dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

La présente convention a pour objet de définir et d'expliciter les modalités de cette mise à disposition.

Article 2 – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

La Commune de BADEN affecte Madame GUILBAUD Carolyne, technicien principal de 1ère classe au CCAS de BADEN à raison de 2h 30 par semaine en moyenne.

L'intéressée exercera les fonctions d'assistant de prévention sur le territoire du CCAS de BADEN.

La Commune de BADEN assure à cet égard le CCAS de BADEN que l'agent détient toutes les aptitudes et formations nécessaires pour assumer cette mission d'accompagnement, dont le contenu est décrit à l'article 3 suivant. Les parties conviennent donc que l'agent est nommé préalablement assistant de prévention, c'est à dire qu'il a suivi une formation préalable et qu'un arrêté de nomination en tant qu'assistant de prévention est élaboré. Cette mise à disposition fera l'objet d'un arrêté de mise à disposition et d'une lettre de cadrage pour l'agent nommé assistant de prévention.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-145D_2025-DE
FEUILLET 2025-00586

La situation administrative (avancement, congés annuels, congé maladie, ...) de l'agent nommé assistant de prévention est gérée par la Commune de BADEN.

Un rapport sur la manière de servir de l'assistant de prévention sera établi par le CCAS de BADEN une fois par an et transmis à la Commune de BADEN. Ce rapport pourra faire l'objet d'échanges lors de l'entretien professionnel annuel effectué par la Commune de BADEN.

La Commune de BADEN en sa qualité d'employeur verse le traitement à l'agent. Le CCAS de BADEN lui rembourse la rémunération ainsi que les diverses charges sociales et contributions en découlant.
Les décisions relatives à l'établissement de l'emploi du temps de l'agent mis à disposition et celles se rapportant à ses congés annuels seront prises par la Commune de BADEN
qui en informera le CCAS de BADEN.

Toutes les autres dispositions relatives aux modalités de la mise à disposition, non explicitement prévues par la présente convention, seront réglées sur le fondement des dispositions contenues dans le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 précité.

Article 3 – MISSIONS

En vertu du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'assistant de prévention a pour mission d'assister et de conseiller Le CCAS de BADEN dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

A cet égard, il se doit de :

- attirer l'attention de l'autorité territoriale sur les risques nécessitant des contrôles spécifiques ;
- communiquer sur la prévention, en organisant des réunions de sensibilisation ou des visites individuelles, en mettant en place des registres de santé et de sécurité au travail dans les services ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-145D_2025-DE
FEUILLET 2025-00587

- proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;

- participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation du personnel ;
- analyser les situations de travail ;
- prendre part à des réunions du CST commun ou autres justifiant sa présence ;
- rédiger des rapports.

Article 4 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

L'autorité territoriale du CCAS de BADEN s'engage auprès de la Commune de BADEN à donner tous les moyens nécessaires à l'assistant de prévention pour accomplir pleinement ses missions telles que définies à l'article 3 des présentes, notamment en soutenant toutes les démarches et propositions émises par ce dernier durant sa mission. Les moyens nécessaires à l'assistant de prévention pour l'accomplissement de ses missions sont détaillés dans sa lettre de cadrage.

L'autorité territoriale du CCAS de BADEN autorise également, pendant l'exécution de la mission, l'assistant de prévention à circuler librement dans tous les locaux et services de la collectivité, dont elle a la responsabilité. ainsi qu'à intervenir auprès des agents, sans pour autant lui reconnaître un pouvoir hiérarchique.

Enfin, elle s'engage à :

- communiquer à l'assistant de prévention toutes les informations ou pièces nécessaires pour l'accomplissement de la mission ;
- inviter l'assistant de prévention à toutes les réunions du CST commun, lorsque sa présence est jugée utile.

Article 5 – RESPONSABILITE

La Commune de BADEN ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité territoriale du CCAS de BADEN dans l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Pendant la mise à disposition, l'assistant de prévention est placé sous la hiérarchie de l'autorité territoriale du CCAS de BADEN laquelle demeure seule responsable de la définition et la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

La responsabilité de La Commune de BADEN ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par l'autorité territoriale du CCAS de BADEN des propositions et démarches émises par l'assistant de prévention pendant la période de mise à disposition, sauf s'il est établi que l'assistant de prévention n'a pas accompli

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-145D_2025-DE

FEUILLET 2025-00588

pendant celle-ci les diligences normales compte tenu de la nature des missions prévues par les présentes.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est calée sur l'année civile. Elle varie en fonction de la date d'effet :

- effet au 1er janvier 2026 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Au-delà du terme, et en l'absence de renonciation par l'une des parties, elle se renouvellera par reconduction expresse au 1er janvier pour une durée de trois ans.

Article 7 – CONTRIBUTION FINANCIERE

La Commune de BADEN continuera à assurer la totalité de sa rémunération à l'assistant de prévention.

La mise à disposition de l'assistant de prévention auprès de l'autorité territoriale est facturée au CCAS de BADEN qui remboursera La Commune de BADEN selon le critère suivant :

- Le temps de travail consacré par l'assistant (conseiller) de prévention à ses missions pour la collectivité comprend :
  - Le temps de déplacement
  - La communication, présentation de la collectivité, de l'assistant (conseiller) de prévention
  - L'état des lieux, le constat, le diagnostic
  - Prise en compte de tous les documents et registres d'hygiène et de sécurité
  - La rédaction de propositions à l'autorité territoriale
  - Les démarches de prévention à engager
  - ...

Le temps de travail pour le CCAS de BADEN est estimé à 2h30 par semaine, soit 130 heures de travail par an au sein de cette dernière.

La participation du CCAS de BADEN est donc estimée à 3 606 euros par an, et fera l'objet de l'émission d'un titre de recette annuel.

Article 8 – DIVERS

8.1 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-145D_2025-DE
FEUILLET 2025-00589

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.3 Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis de 2 mois.
Toutefois, en cas de manquement par le CCAS de BADEN à l'une de ses obligations prévues aux présentes, notamment le non-paiement de la contribution financière, la Commune de BADEN pourra résilier de plein droit, sans que cela n'ouvre droit à indemnité pour le CCAS de BADEN la présente convention, un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

8.4 Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions, sauf dénaturation de l'objet des présentes.

8.5 Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du présent contrat.

8.6 Droit applicable et différends

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à ....., le en deux exemplaires.

Pour La Commune de BADEN	Pour Le CCAS de BADEN
Monsieur EVENO Patrick	*Madame LE BERRIGAUD Valérie*
Maire	*Vice-Présidente*

Ampliation adressée au :
-Président du Centre de Gestion,
-Comptable de la collectivité